

A V I S N° 1.674

Séance du mercredi 20 février 2009

Mesures en matière de crédit-temps - CCT 77 bis - Exécution de l'accord interprofessionnel
du 22 décembre 2008

x x x

2.366/2-2

A V I S N° 1.674

Objet : Mesures en matière de crédit-temps - CCT 77 bis - Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008.

Par lettre du 24 octobre 2008, Mme MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, a indiqué que dans le cadre des décisions prises au conclave budgétaire, le Gouvernement invite les partenaires sociaux à proposer une ou plusieurs mesures relatives au crédit-temps, principalement parmi un certain nombre de mesures proposées par le gouvernement, afin de réaliser une économie de 30 millions d'euros en 2009.

A titre préliminaire, l'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Suite à ces travaux préparatoires, les partenaires sociaux sont parvenus, dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, à un accord sur des propositions alternatives en la matière. Le Gouvernement a, dans un courrier adressé le 12 décembre 2008 au Groupe des 10, confirmé sa décision de se baser sur l'accord des partenaires sociaux et de mettre pleinement à exécution la proposition d'Accord interprofessionnel en ce qui concerne notamment le crédit-temps. Les partenaires sociaux se sont, entre autres, engagés à adapter la convention collective de travail n° 77 bis le 1er janvier 2009.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 20 février 2009, l'avis unanime suivant.

Le Conseil a, en parallèle, conclu la convention collective de travail n° 77 quinquies modifiant la convention collective de travail n° 77 bis instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

X X X

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 24 octobre 2008, Mme MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, indique que dans le cadre des décisions prises au conclave budgétaire, le Gouvernement invite les partenaires sociaux à proposer une ou plusieurs mesures relatives au crédit-temps, principalement parmi les mesures mentionnées ci-dessous, afin d'économiser 30 millions d'euros en 2009 :

- Ajouter à la condition d'une année d'ancienneté dans l'entreprise, une condition de trois ou de cinq ans de carrière professionnelle pour avoir droit au crédit-temps (hors congés thématiques) ;
- Passage de l'âge de 50 à l'âge de 51 ans pour avoir droit à l'allocation majorée pour le crédit-temps travailleurs âgés, pour les nouveaux entrants ;
- Permettre le passage direct d'un crédit-temps à mi-temps à une réduction de 4/5ème, avec accord de l'employeur conformément à la procédure actuelle ;
- Restriction à 3 mois par année calendrier du droit au crédit-temps à temps plein, sauf pour les raisons spécifiques ;

- Subordonner le crédit-temps complet à des motifs légitimes tels que la formation, l'éducation d'enfants, la présence d'enfants ou de parents gravement malades, la fin de carrière, etc ;
- Instauration d'une cotisation personnelle aux allocations crédit-temps, hors congés thématiques et le cas échéant, hors travailleurs âgés.

Dans sa lettre, la Ministre précise en outre qu'à défaut d'un accord avant le 18 novembre 2008, le Gouvernement prendra les trois premières mesures, la première avec la variante de 5 ans, afin d'économiser 30 millions d'euros en 2009. Si au contrôle budgétaire, il s'avère que ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif budgétaire, le gouvernement introduira une des autres mesures.

Suite aux travaux préparatoires qu'il ont menés au sein du Conseil national du Travail, les partenaires sociaux sont parvenus, dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, à un accord sur des propositions alternatives en la matière. Le Gouvernement a, dans un courrier adressé le 12 décembre 2008 au Groupe des 10, confirmé sa décision de se baser sur l'accord des partenaires sociaux et de mettre pleinement à exécution la proposition d'Accord interprofessionnel en ce qui concerne notamment le crédit-temps. Les partenaires sociaux se sont, entre autres, engagés à adapter la convention collective de travail n° 77 bis le 1er janvier 2009.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A. Contexte de la démarche du Conseil

Avant d'exposer les choix que les partenaires sociaux ont fait en matière de crédit-temps pour réaliser l'économie de 30 millions d'euros demandée par le gouvernement, le Conseil entend tout d'abord préciser la manière dont se sont articulés les travaux en ce domaine.

Pour choisir adéquatement parmi les mesures proposées par le gouvernement ou pour proposer des alternatives à ces dernières, le Conseil a, dans un premier temps, demandé à l'Office national de l'Emploi (ONEm) de calculer les conséquences budgétaires des mesures indiquées par le gouvernement ainsi que le nombre de travailleurs qui pouvaient être concernés.

Dès à présent, le Conseil souhaite remercier l'ONEm pour sa précieuse collaboration, tout en respectant des échéances brèves.

Les divers résultats des travaux du Conseil et de l'ONEm ont ainsi permis de préparer l'Accord interprofessionnel que les partenaires sociaux ont conclu le 22 décembre 2008, et plus spécifiquement son annexe 4 relatif au crédit-temps que le Conseil va expliciter ci-après.

B. Contenu de la démarche du Conseil

Le Conseil souhaite à présent exposer le contenu des mesures que les partenaires sociaux ont décidées dans le cadre de l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, et plus spécifiquement son annexe 4 relative au crédit-temps et ce, pour répondre à la demande du gouvernement de réaliser une économie de 30 millions d'euros en ce domaine.

Il indique d'emblée que ces mesures sont au nombre de trois et il précise d'ores et déjà que deux d'entre elles nécessitent des mesures d'accompagnement de la part du gouvernement afin d'atteindre le niveau d'économie exigé de 30 millions d'euros.

1. Adaptation du précompte professionnel des travailleurs prenant un crédit-temps à mi-temps ou une interruption de carrière à mi-temps.

Comme décrit dans l'annexe 4 de l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, le Conseil note que la première mesure proposée par les partenaires sociaux en vue de réaliser l'économie exigée, consiste à porter le précompte professionnel dû sur l'allocation d'interruption à charge de l'ONEm, de 17,5 % à 35 % s'agissant des travailleurs de plus de 50 ans qui ont réduit leurs prestations de travail à mi-temps ou qui se trouvent en interruption de carrière à mi-temps, et ce, pour les nouvelles demandes introduites à partir du 1er janvier 2009.

Ladite mesure consiste également, s'agissant des travailleurs de moins de 50 ans, à porter le précompte professionnel dû sur l'allocation d'interruption à charge de l'ONEm, de 17,5 % à 30 %, lorsque ces travailleurs ont diminué leur carrière à mi-temps ou sont en interruption de carrière à mi-temps, et ce, pour les nouvelles demandes introduites à partir du 1er janvier 2009.

Le Conseil attire, à cet égard, l'attention sur le fait que la modification du pourcentage du précompte professionnel ne doit pas viser les travailleurs isolés âgés de plus ou de moins de 50 ans, avec ou sans enfant(s) à charge.

De même, cette mesure ne doit pas davantage viser les travailleurs qui exercent leur droit aux congés thématiques.

Il ajoute qu'actuellement, 264 millions d'euros sont payés sur une base annuelle, quant à la réduction des prestations ou la diminution de carrière à mi-temps ainsi que pour l'interruption de carrière à mi-temps. D'après les estimations chiffrées fournies, cette mesure générera environ 24 millions d'euros en 2009.

Etant donné que la mesure doit entrer en vigueur le 1er janvier 2009, le Conseil insiste encore pour que le gouvernement prenne au plus tôt les dispositions réglementaires qui s'imposent et qu'il adapte notamment, en conséquence, la réglementation fiscale.

Enfin, le Conseil rappelle qu'une hausse du précompte professionnel a déjà été appliquée aux travailleurs qui suspendent leurs prestations à raison d'1/5ème temps en exécution de l'avis n°1.599 qu'il a émis le 30 mars 2007 et que cette modification a également été explicitée dans le commentaire des articles, se rapportant à la diminution de la carrière d'1/5ème temps, de la convention collective de travail n°77 quater conclue simultanément.

Dans un souci d'uniformité et de publicité par rapport aux divers utilisateurs de la convention collective de travail n°77 bis, le Conseil signale qu'il a également précisé la hausse du précompte professionnel tel que décrit ci-avant, dans les commentaires se rapportant aux articles 3 et 9 de la convention collective de travail n° 77 bis.

2. Mesure 3 du gouvernement : accès direct d'un crédit-temps d'un demi à une réduction de 4/5ème.

Conformément à l'annexe 4 de l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, le Conseil constate que comme autre mesure destinée à réaliser l'économie exigée, les partenaires sociaux ont retenu la mesure 3 proposée par le gouvernement tout en renforçant cette dernière et ce, en élargissant les possibilités qu'elle offre.

Par le biais de celle-ci, les travailleurs ayant diminué ou réduit leurs prestations à mi-temps, âgés de moins ou de plus de 50 ans, pourront désormais passer à une diminution de carrière ou à une réduction des prestations d'1/5ème, pour leur permettre ainsi de travailler davantage.

Dans la même optique et en sus de la mesure 3 proposée par le gouvernement, le Conseil signale que les partenaires sociaux proposent également de permettre le passage d'un crédit-temps à temps plein à une diminution de carrière à mi-temps ou à 4/5ème.

Dans les deux cas, l'augmentation du temps de travail requiert l'accord de l'employeur. En outre, la condition fixée pour bénéficier de la mesure reste la même à savoir que le travailleur concerné doit satisfaire aux diverses conditions posées par la convention collective de travail n°77 bis, préalablement à la demande initiale concernant la première des périodes successives de crédit-temps.

Le Conseil précise encore que pour que cette mesure puisse sortir pleinement ses effets, les partenaires sociaux se sont engagés à adapter en ce sens la convention collective de travail n°77 bis instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, que ces derniers ont conclue le 19 décembre 2001.

C'est pourquoi, en concomitance au présent avis, les partenaires sociaux ont conclu, le 20 février 2009, la convention collective de travail n° 77 quinquies modifiant la convention collective de travail n°77 bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

Cette convention collective de travail vient modifier les articles 11 et 12 de la convention collective de travail n°77 bis précitée ainsi que le commentaire de l'article 11 de ladite convention.

3. Responsabilisation du secteur public

Enfin, comme mentionné dans l'annexe 4 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, le Conseil signale qu'à titre de dernière mesure devant permettre de réaliser l'économie demandée, les partenaires sociaux proposent de responsabiliser les secteurs publics sur le plan de l'utilisation du système d'interruption de carrière.

Il rappelle à cet égard qu'autrefois, le coût de l'interruption de carrière était intégralement pris en charge par les pouvoirs publics.

Il précise ensuite qu'à la fin des années 1980, ce coût a été transféré vers le budget propre au régime de la sécurité sociale des travailleurs, et ce, en raison du fait que l'obligation de remplacement par un chômeur complet indemnisé devait entraîner une économie dans le budget de la sécurité sociale.

Cependant, l'institution du nouveau système du crédit-temps, de diminution de la carrière et de réduction des prestations de travail par la convention collective de travail n°77 bis, entré en vigueur en 2001, a supprimé cette obligation de remplacement, faisant ainsi disparaître l'effet de retour supposé vers le budget de la sécurité sociale.

Le Conseil souligne sur ce point que pour compenser cet absence d'effet retour et vu l'ampleur qu'étaient appelées à prendre les dépenses en matière de crédit-temps, il demandait au gouvernement, dans son avis unanime n°1.339 émis le 14 février 2001 en concomitance à la convention collective de travail n°77 bis, la tenue d'un compte séparé pour les dépenses liées à la prise des différents systèmes d'interruption de carrière dans le secteur privé et le secteur public ainsi que la garantie que le surcoût éventuel du nouveau système soit supporté par un budget spécifique.

Il signale, par ailleurs, qu'au sein du comité de gestion de la sécurité sociale, les partenaires sociaux ont toujours protesté unanimement contre le principe de faire supporter ce coût par le régime de la sécurité sociale des travailleurs.

Cependant, le Conseil a pu constater que ces demandes répétées n'ont jamais été suivies d'effet. Il le déplore et ce d'autant plus qu'actuellement, le coût que représente les interruptions de carrière accordées dans le secteur public équivaut à 330 millions d'euros.

Dès lors, le Conseil invite vivement le gouvernement à tenir compte de la proposition des partenaires sociaux de responsabiliser les secteurs publics sur le plan de l'utilisation du système d'interruption de carrière.

x x x

Le Conseil demande que les administrations concernées prennent à temps les mesures nécessaires afin que les adaptations apportées tant en conséquence de la convention collective de travail n° 77 bis précitée qu'à la réglementation entrent en vigueur et soient opérationnelles au même moment, à savoir d'une part, le 1er janvier 2009 et d'autre part, à partir du quatrième trimestre 2009.

Enfin, le Conseil demande à être consulté sur les dispositions réglementaires qui doivent être prises en exécution du présent avis.
